

Pôle
aménagement
et développement durable
Service sécurité
gestion et exploitation de la route
Nos réf: S Camonfour
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD1 du PR 9+0813 au PR 15+0670

Communes de JURÉ et SAINT-JUST EN CHEVALET

**Le Président du Département,
conjointement
Les Maires des communes de JURÉ et SAINT-JUST EN CHEVALET**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2026-01-29 du 02 mars 2026 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la proposition du STD Montbrisonnais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux remplacement d'une traversée d'eaux pluviales, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026, de manière permanente, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD1 du PR 9+0813 au PR 15+0670 (JURÉ et SAINT-JUST EN CHEVALET) situés en et hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux La D1 sera coupée au PR12+670, les riverains pourront circuler de part et d'autre du chantier, quand la situation le

permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD86 du PR 22+0764 au PR 27+0755 (JURÉ, SAINT-MARCEL D'URFÉ et SAINT-ROMAIN D'URFÉ) situés en et hors agglomération et RD53 du PR 30+0452 au PR 32+0565 (SAINT-JUST EN CHEVALET) situés en et hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Georges TRAVARD (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 0686446261 et Monsieur François PALLANCHE (SAS) / 04.73.94.40.84 / 06.12.17.47.36.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Les Maires des communes de JURÉ et SAINT-JUST EN CHEVALET, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de JURE
- Monsieur le Maire de SAINT-JUST-EN-CHEVALET
- Escadron départemental de la sécurité routière
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- SAMU 42
- Service Transport Région Auvergne Rhône Alpes (Service des Transports Région Auvergne Rhône Alpes)
- Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SAINT-MARCEL-D'URFE
- Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-D'URFE
- Monsieur Georges TRAVARD (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)
- Monsieur François PALLANCHE (SAS)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À JURÉ, le 24 JUIN 2026

À SAINT-ÉTIENNE, le

Le Maire de JURÉ



Le Président,

À SAINT-JUST EN CHEVALET, le

Le Maire de SAINT-JUST EN CHEVALET

DEVIATION D1 TRAVERSEE



Classes de trafic entretien sur RD Classes de trafics (TMJA) sur RD

T3 : 50 à 150 P.L. par jour et par 46 < tmja < 2 000

T4 : 25 à 50 P.L. par jour et par 15 000 < tmja < 28 166

T5 : 1 à 25 P.L. par jour et par se

PR

Autres voies

Autoroute

Voie départementale

Communes

Typologie des tronçons de RD